

Le président

ARRETE N° 2025-42 du 31 mars 2025

PORTANT COMPOSITION DES BUREAUX DE VOTE POUR L'ELECTION DE REPRESENTANTS DES ETUDIANTS AU CONSEIL DE DEPARTEMENT ET A LA COMMISSION PEDAGOGIQUE DU DEPARTEMENT DE MAIEUTIQUE DE LA FACULTE DE SANTE D'UNIVERSITE PARIS CITE

Scrutin du jeudi 10 avril 2025

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2019-209 modifié du 20 mars 2019 portant création d'Université Paris Cité et approbation de ses statuts ;

Vu les statuts de la faculté de santé d'Université Paris Cité ;

Vu les statuts du département universitaire de maïeutique de la faculté de santé d'Université Paris Cité ;

Vu la délibération n° 2023-26 du conseil d'administration de l'université du 22 juin 2023 relative à l'élection de Monsieur Édouard KAMINSKI en tant que président de l'université ;

Vu l'arrêté n° 2025-27 du 10 mars 2025 du président d'Université Paris Cité relatif à l'élection de représentants des étudiants au conseil de département et à la commission pédagogique du département de maïeutique de la faculté de santé d'Université Paris Cité.

ARRETE :

Article 1 – En vue de l'élection des représentants des personnels mentionnés dans l'arrêté n° 2025-27 susvisé au conseil de département et à la commission pédagogique du département de maïeutique de la Faculté de santé d'Université Paris Cité, sont constitués les bureaux de vote suivants :

Bureau de vote de Tarnier, 89, rue d'Assas, 75006 Paris, Bureau du secrétariat pédagogique

| Fonction | Civilité | NOM | Prénom |
|------------|----------|----------|-----------|
| Présidente | Madame | GAILLARD | Julie |
| Assesseur | Monsieur | OLYMPIO | Chris |
| Assesseure | Madame | BARECHE | Ibtissem |
| Assesseure | Madame | VEROT | Christèle |

Article 2 – Horaires d'ouverture des bureaux de vote

Les bureaux de vote seront ouverts sans interruption le 10 avril 2025 de 9h à 16h.

Article 3 – Dépouillement

Le dépouillement se déroulera, au sein de chaque bureau de vote, le 10 avril 2025 à partir de 16h.

Article 4 – Recours

Les médiateurs académiques (article D. 222-42 du code de l'éducation) reçoivent les réclamations concernant les opérations électorales décrites aux articles D. 719-1 à D. 719-37 du code de l'éducation.

Tout électeur ainsi que la présidente d'Université Paris Cité et le recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France, ont le droit

d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de Paris. Ce recours auprès du tribunal administratif n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales. Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le 6^{ème} jour suivant la décision de la commission contrôle. Il statue dans un délai de deux mois.

La commission de contrôle des opérations électorales présidée par un magistrat du tribunal administratif et comprenant un représentant désigné par le recteur, exerce les attributions prévues aux articles D. 719-8 et D. 719-24 du code de l'éducation. Elle doit être saisie des réclamations et recours éventuels au plus tard le 5^{ème} jour suivant la proclamation des résultats. Elle statue dans un délai de quinze jours.

Article 6 – Prise d'effet

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la transmission de celui-ci au recteur de la région académique d'Île-de-France, recteur de l'académie de Paris, chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France.

Article 7 – Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des électeurs des collèges électoraux concernés, et qui sera porté à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié.

Fait à Paris, le 31 mars 2025

Le président de l'Université Paris Cité

Édouard KAMINSKI



Transmis au rectorat le :

Affiché le :

31 MARS 2025

03 AVR, 2025